

Quatrième article du Traité définitif de paix.

Conclu entre les Rois de la Grande Bretagne et de France, le 10me jour de Février, en l'année 1763, contenant la Cession du Canada à la Couronne de la Grande Bretagne.

SA Majesté très Chrétienne renonce à toutes prétentions qu'elle a jusqu'ici formées, ou pourroit former, sur la Nouvelle Ecosse ou Accadie, dans toutes ses parties, et en garantit le tout et toutes ses dépendances, au Roi de la Grande Bretagne.

De plus, sa Majesté très Chrétienne cède et garantit à sa dite Majesté Britannique, en plein droit, le Canada, avec toutes ses dépendances, ainsi que l'Isle de Cap Breton, et toutes les autres isles et côtes dans le Golfe et le fleuve St. Laurent, et en général tout ce qui dépend des dits pais, terres, isles et côtes, avec la souveraineté, propriété, possession, et tous droits acquis par traité ou autrement, que le Roi Très Chrétien et la couronne de France ont eu jusqu'à présent sur les dits pais, isles, terres, places, côtes, et leurs habitans, de sorte que le Roi très Chrétien cede et transporte le tout aux dits Roi et couronne de la Grande Bretagne, et cela de la maniere et forme les plus amples, sans restriction, et sans pouvoir s'écarter de la dite garantie, sous aucun prétexte, ou de pouvoir troubler la Grande Bretagne dans les possessions sus-mentionnées.

Sa Majesté Britannique, de son côté, consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitans du Canada. Elle donnera en conséquence les ordres les plus efficaces, que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur religion selon les rites de l'Eglise de Rome, autant que les loix d'Angleterre le permettent.

Sa Majesté Britannique consent de plus, que les habitans Français ou autres qui avoient été sujets du Roi très Chrétien en Canada, puissent se retirer en toute sureté et liberté, où ils jugeront à propos; qu'ils vendent leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de sa Majesté Britannique; et qu'ils emportent leurs effets avec eux, sans être restraints dans leur émigration, sous aucun prétexte quelconque, à l'exception de celui des dettes ou de poursuites criminelles; le terme limité pour cette émigration sera fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange de la ratification du présent traité.

Extrait de l'Acte de 1774,

“ V. **E**T pour la plus entiere sureté et tranquillité des esprits des habitans de la dite province, Il est par ces presentes Déclaré, Que les sujets de sa Majesté professant la Religion de l'Eglise de Rome dans la dite province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la Religion de l'Eglise de Rome, soumise à la Suprematie du Roi, déclarée et établie par un acte fait dans la premiere année du regne de la Reine *Elisabeth*, sur tous les domaines et pais qui appartaient alors, ou qui appartiendraient par la suite, à la couronne impériale de ce royaume; et que le Clergé